

CH_VB 868 2003-0142 vom 11. September 2002

Bundesverwaltung, 2002-09-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_868_2003-0142

FR: CH_VB 868 2003-0142 du 11 septembre 2002

IT: CH_VB 868 2003-0142 del 11 settembre 2002

Erwägungen

E. 1

RS 946.201

E. 2

FF 2003 747

E. 3

Le seco délivre les permis pour les quantités demandées au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant le dépôt de la demande d'importation dûment remplie. Il le fait gratuitement.

E. 4

RS 946.201

E. 5

RS 632.10 annexe 1

Surveillance de l'importation de certains biens industriels RO 2002 870 Art. 4 Demandes d'importation 1 Les demandes d'importation doivent contenir les indications suivantes: a. nom et adresse complète du destinataire ou de son représentant légal; b. nom et adresse complète de l'exportateur; c. pays d'origine; d. pays de provenance; e. nombre ou quantité; f. désignation exacte de la marchandise et numéro du tarif des douanes suisses; g. poids net; h. valeur franco frontière non dédouanée; i. date et signature du destinataire ou de son représentant légal. 2 Le département peut exiger que des justificatifs tels que des factures ou des confirmations de commande soient joints à la demande d'importation. Art. 5 Tolérances Si le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de moins de 5 % par rapport au prix indiqué sur la demande ou si la quantité totale de marchandise importée dépasse de moins de 5 % la quantité indiquée, rien ne s'oppose à ce que l'on procède au dédouanement. Art. 6 Exécution L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution à la frontière. Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre 2002. 11 septembre 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Kaspar Villiger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 06

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
18.02.2003 Date Data Seite 868-870 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 003 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.